



SOCAN

Société canadienne des auteurs,
compositeurs et éditeurs de musique

Society of Composers, Authors and
Music Publishers of Canada

PRIX ÉCHO DE LA CHANSON 2011 RÈGLEMENT OFFICIEL (le « Règlement »)

I. PRÉSENTATION

Le commanditaire du Prix ÉCHO de la chanson est la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (« SOCAN »). Le Prix ÉCHO de la chanson 2011 a pour but d'identifier les nouvelles tendances dans l'industrie de la musique indépendante. Les chansons en nomination pour le prix reflètent l'énoncé de mission du Prix ÉCHO de la chanson, soit de rendre honneur aux chansons les plus créatrices et artistiques de la dernière année, composées par des auteurs-compositeurs canadiens de la relève.

Voici le principe : Tous les genres de musique entrent en considération et il n'y a aucuns frais de participation. Les auteurs-compositeurs et leurs représentants ne soumettent pas de chansons – pour être en lice, ils doivent être mis en nomination par l'un des deux jurys indépendants composés d'intervenants de la scène musicale canadienne. L'un des jurys sélectionne les chansons en français et l'autre les chansons écrites dans une autre langue.

Au moyen d'un système d'attribution de points, une courte liste de cinq (5) chansons francophones et de cinq (5) chansons non-francophones sont mises en nomination parmi la liste des chansons soumises par les jurys. Ces courtes listes seront annoncées sur www.prixecho.ca (en français) et www.echoprize.ca (en anglais) le 1^{er} septembre 2011. Une fois les nominations connues, les membres admissibles parmi le public auront quatre semaines pour voter en ligne pour leurs chansons favorites parmi chacune des deux courtes listes. Deux (2) prix de 5 000 \$ chacun seront décernés; un (1) pour la chanson francophone gagnante et un (1) pour la chanson non-francophone gagnante.

Veuillez lire attentivement ce Règlement car il comporte certaines restrictions.

Pour les chansons en nomination, cliquez [ici](#).

Pour les membres du jury, cliquez [ici](#).

Pour les votants en ligne, cliquez [ici](#).

Pour le Règlement officiel du prix-cadeau du votant, cliquez [ici](#).

II. DÉFINITIONS

« **Prix ÉCHO** » désigne le Prix ÉCHO de la chanson 2011.

« **Jury** » désigne le jury de la chanson francophone et le jury de la chanson non-francophone.

« **Membre du jury** » désigne un membre de l'un des jurys.

« **Chanson en nomination** » désigne une chanson sélectionnée par l'un des jurys et inscrite dans le processus de vote en ligne pour le Prix ÉCHO de la chanson.



« **Candidat** » désigne l'un ou l'autre des auteurs-compositeurs dont une chanson a été mise en nomination.

« **Période d'admissibilité** » désigne la période du **1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011** au cours de laquelle une chanson a fait son apparition, pouvant ainsi être mise en nomination.

« **Chanson admissible** » désigne une chanson mise à la disposition du public, chez des détaillants ou par un accès en ligne, ou avoir été exécutée en public pendant la période d'admissibilité.

« **Certifié Or** » signifie « Certifié Or » tel que défini par l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement (CRIA).

« **Chanson francophone** » désigne une chanson qui satisfait le critère présenté au paragraphe 2.3 de la section III du Règlement.

« **Chanson non-francophone** » désigne une chanson qui satisfait le critère présenté au paragraphe 2.4 de la section III du Règlement.

« **Chanson gagnante** » désigne soit : (i) la chanson francophone en nomination qui a reçu le plus grand nombre de votes admissibles; ou (ii) la chanson non-francophone en nomination qui a reçu le plus grand nombre de votes admissibles; ou (iii) en cas d'égalité, la chanson déterminée gagnante à la suite du vote d'un jury.

« **Participant gagnant** » désigne le candidat dont la chanson est gagnante.

« **Instrumentale** » désigne une chanson sans paroles.

« **LPEC** » désigne la Liaison du Prix ÉCHO de la chanson.

« **Chanson non-admissible** » désigne une chanson qui n'est pas entièrement conforme au Règlement.

« **Vote admissible** » désigne un vote en ligne tout à fait conforme au Règlement.

« **Vote non-admissible** » désigne un vote qui n'est entièrement conforme au Règlement.

« **Site Web** » désigne le site Web du Prix ÉCHO de la chanson : www.prixecho.ca (français) et www.echoprize.ca (anglais).

« **Catégorie** » désigne l'une des classes suivantes : les chansons non-francophones en nomination ou les chansons francophones en nomination.

« **Chansons finalistes** » désigne les cinq (5) chansons en nomination sélectionnées pour le vote du public en ligne dans chaque catégorie.

III. POUR LES CANDIDATS

1. Généralités

- 1.1. **Nomination** Il n'y a pas de processus de soumission pour qu'une chanson soit mise en nomination. Les chansons sont mises en nomination par les membres du jury. Les candidats seront avisés en conséquence. Le ou les auteurs-compositeurs d'une chanson mise en nomination qui préfèrent que leur chansons ne soit **pas** inscrite au concours du Prix ÉCHO pourront l'indiquer lorsqu'ils seront contactés, s'ils le sont. Le nom des candidats et le titre de leurs chansons seront affichés sur le site Web dès le **1^{er} septembre 2011**.
- 1.2. **Vote** À la suite des nominations et une fois que les candidats auront consenti à participer au concours du Prix ÉCHO, leur nom et le titre de leurs chansons seront



affichés sur le site pour le vote en ligne pendant une période de quatre (4) semaines, après laquelle la période de vote en ligne du public commencera. Les détails du processus de vote en ligne sont indiqués ci-dessous à la section « V. Pour les personnes votant en ligne ».

- 1.3. **Chansons gagnantes** La chanson francophone en nomination ET la chanson non-francophone en nomination ayant reçu chacune le plus grand nombre de votes admissibles seront les chansons gagnantes.
- 1.4. **Égalité** En cas d'égalité (chansons en nomination ayant reçu le même nombre de votes admissibles), le jury approprié votera afin de déterminer la chanson gagnante.
- 1.5. **Droits** Le consentement des candidats leur sera demandé avant d'inscrire leur chanson au Prix ÉCHO. Par son consentement, le candidat accordera au commanditaire et acceptera d'obtenir à son intention, sans paiement supplémentaire ni restriction, les droits et licences stipulés aux présentes. Le candidat sera prié d'accorder expressément au commanditaire l'usage de toute information recueillie à son sujet et au sujet de sa chanson dans le cadre du Prix ÉCHO et aux fins de ce prix. Le commanditaire ne possédera aucune partie des droits d'auteur d'une chanson en nomination. Le candidat continuera d'être le seul propriétaire du matériel en nomination.
- 1.6. **Consentement pour les mineurs** Tout candidat potentiel qui n'a pas atteint l'âge de la majorité dans sa province de résidence devra fournir une preuve de consentement de ses parents avant que sa nomination soit officialisée.
- 1.7. **Résiliation** Le commanditaire, à sa seule discrétion, peut : (i) mettre fin au Prix ÉCHO sans décerner de prix, (ii) repousser les dates limites pour allouer plus de temps aux nominations ou (iii) prendre toute autre mesure, conforme avec les exigences juridiques et la nature du Prix ÉCHO, tel qu'il le jugera juste et approprié.
- 1.8. **Lois en vigueur** Le Règlement est soumis à toutes les lois canadiennes fédérales, provinciales et municipales en vigueur, ainsi qu'aux règlements adoptés aux fins desdites lois, et ces lois et règlements engagent tous les participants.
- 1.9. **Interprétation** Toute interprétation additionnelle du Règlement et des décisions concernant le Prix ÉCHO sera à la seule discrétion du commanditaire. Toutes les décisions sont définitives.

2. Critère d'admissibilité

- 2.1. **Critère général** Tous les genres musicaux sont pris en considération. Les chansons sont mises en nomination selon leur mérite artistique.



2.2. **Critère particulier** Pour être mise en nomination, la chanson doit être inscrite par l'un des deux jurys et satisfaire **tous** les critères ci-dessus et ci-dessous :

- i. **Originalité** La chanson doit être une œuvre « originale » au sens de nouvelle. Aucune chanson reprise, remixée, remaniée, ni aucun arrangement, adaptation, ni réinterprétation ne sera admissible. La musique et les paroles doivent être originales (nouvelles) et composées par le ou les auteurs-compositeurs candidats et ne peuvent pas être basées sur une chanson, une musique, une histoire ni toute autre source qui n'est pas créée et n'appartient pas en totalité aux auteurs-compositeurs et/ou aux autres membres du groupe ou de la formation.
- ii. **Période d'admissibilité** Pour être admissible, la chanson doit avoir été mise à la disposition du public, chez des détaillants ou par un accès en ligne, ou avoir été exécutée en public pendant la période d'admissibilité.
- iii. **Citoyenneté** Pour être admissible, la chanson doit avoir été créée par un auteur-compositeur né citoyen canadien, ou reçu comme immigrant résidant au Canada pendant la période d'admissibilité. Dans le cas d'auteurs-compositeurs appartenant à un duo ou à un groupe, au moins cinquante (50) pour cent (c.-à-d. deux (2) membres d'un groupe de quatre (4)) doivent être citoyens canadiens ou immigrants reçus résidant au Canada pendant la période d'admissibilité. Une preuve de citoyenneté peut être : un passeport canadien valide, les documents de citoyenneté canadienne, un certificat de naissance canadien ou la carte de résidence permanente au Canada.
- iv. **Contrats** Pour être admissible, il n'est pas nécessaire que la chanson ait été distribuée à l'échelle nationale pour être admissible et l'auteur-compositeur ne doit **pas** avoir signé un contrat avec aucune des grandes maisons de disques dont, entre autres : WEA, SONY/BMG, UMG ou EMD.
- v. **Ventes** La chanson ne doit pas être tirée d'un ensemble d'œuvres (ex., album ou CD) certifié Or (dont les ventes dépassent 40 000 unités au Canada) par l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement (CRIA) (pour de plus amples informations, voir : <http://www.cria.ca/cert.php>).

2.3. **Chansons francophones** Pour pouvoir être mise en nomination, une chanson francophone doit :

- i. avoir été enregistrée avec des paroles en français; et
- ii. respecter tous les autres critères du Règlement pour être admissible, sauf les critères s'appliquant aux chansons non-francophones.



- 2.4. **Chansons non-francophones** Pour pouvoir être mise en nomination, une chanson non-francophone doit :
- i. avoir été enregistrée avec des paroles autres qu'en français; et
 - ii. respecter tous les autres critères du Règlement pour être admissible, sauf les critères s'appliquant aux chansons francophones.
- 2.5. **Chansons répondant aux deux critères** Dans le cas où une chanson répondrait à la fois aux critères d'une chanson non-francophone et à ceux d'une chanson francophone, les jurys décideront, à leur seule discrétion, de choisir la catégorie dans laquelle la chanson sera mise en nomination, s'il y a lieu. Une chanson ne peut être mise en nomination que dans une (1) seule catégorie.
- 2.6. **Œuvres instrumentales** La mise en nomination des œuvres instrumentales est soumise à tous les critères stipulés aux présentes. Les jurys détermineront, à leur seule discrétion, la catégorie dans laquelle la chanson sera mise en nomination, s'il y a lieu.
- 2.7. **Chansons non-admissibles** Les chansons qui ne sont pas entièrement conformes au présent Règlement ne sont pas admissibles. De même, le commanditaire, ses agents, employés, responsables, directeurs, affiliés, fournisseurs, sous-traitants, revendeurs et agences publicitaires, ainsi que leurs agents respectifs, employés, responsables, directeurs, membres du jury et membres de leur famille immédiate, ne sont pas admissibles comme candidats.

3. Prix

- 3.1. **Prix en argent** Deux (2) prix de 5 000 \$ seront décernés. Un (1) prix de 5 000 \$ sera décerné pour chacune des chansons gagnantes (une (1) chanson gagnante par catégorie). Le prix en argent sera versé en devises canadiennes par chèque dans les trente (30) jours suivant la signature par le participant gagnant et le retour de la formule de Déclaration et d'indemnisation, telle que présentée ci-dessous, dans les quatorze (14) jours suivant la notification.
- 3.2. **Notification** Le nom des chansons et des participants gagnants sera affiché sur le site Web au plus tard à **17 h, heure de l'Est, le 10 octobre 2011**. Veuillez ne **pas** appeler la SOCAN pour vérifier le nombre de votes relatifs à votre chanson. Les participants gagnants seront annoncés sur le site Web et avisés par téléphone et/ou par courriel.
- 3.3. **Auteurs-compositeurs multiples** Si le participant gagnant comporte plusieurs auteurs-compositeurs, le prix en argent sera remis à l'un d'eux seulement. Dans ce cas, les membres de la formation qui constitue le participant gagnant devront se



répartir le prix comme ils le jugent adéquat. Le commanditaire n'a aucune obligation relative à une telle répartition et à son équité.

- 3.4. **Chances de gagner** Les chances de gagner l'un des prix se fondent sur la sélection par l'un des jurys d'une (1) chanson parmi les cinq (5) inscrites sur la courte de liste de chaque catégorie et le fait qu'elle reçoive le plus grand nombre de votes admissibles pour cette catégorie.
- 3.5. **Aucune substitution** Aucune substitution de prix n'est permise à moins que le commanditaire l'autorise expressément.

4. Droits, licences et autres points

- 4.1. **Décharge de responsabilité** Chaque candidat, en permettant que sa chanson soit inscrite au Prix ÉCHO, accepte alors que le commanditaire, ses agents, employés, responsables, directeurs, affiliés, fournisseurs, sous-traitants, leurs successeurs et mandataires; ses revendeurs et agences publicitaires, ainsi que leurs employés respectifs, responsables et directeurs; et les membres du jury soient déchargés de toute responsabilité pour blessure, perte ou dommage de quelque nature que ce soit découlant de sa participation, de l'acceptation ou de l'utilisation du Prix ÉCHO.
- 4.2. **Vérification** Le commanditaire se réserve le droit de vérifier l'admissibilité de chaque candidat et chanson en nomination, y compris celle des chansons gagnantes.
- 4.3. **Licence, formule de déclaration et d'indemnisation** Le participant gagnant acceptera de signer :
 - i. une licence valide accordant au commanditaire, à ses agents, employés, responsables, directeurs, affiliés, fournisseurs, sous-traitants, détenteurs de licence, successeurs et mandataires; ses revendeurs et agences publicitaires, ainsi que leurs employés respectifs, responsables et directeurs; et les membres du jury le droit d'utiliser son nom et sa photo à des fins publicitaires sans autre compensation. La participation du candidat au Prix ÉCHO constitue son acceptation de signer ladite décharge ou licence. Cette licence officialise les bourses décrites dans les présentes; et
 - ii. une formule de déclaration et d'indemnisation dégageant le commanditaire, ses agents, employés, responsables, directeurs, affiliés, fournisseurs, sous-traitants, détenteurs de licence, successeurs et mandataires; ses revendeurs et agences publicitaires, ainsi que leurs employés respectifs, responsables et directeurs; et les membres du jury de toute responsabilité, réclamation, demande et action en justice pour toute blessure personnelle et/ou dommage, vol ou perte subis en rapport avec cette promotion ou avec l'acceptation ou l'utilisation du Prix ÉCHO, en tout ou en partie.



- 4.4. **Licences** En acceptant la nomination de sa chanson, chaque candidat(e) accepte qu'il ou elle a les droits nécessaires et par la présente accorde ou obtiendra le droit d'accorder au commanditaire, à ses agents, employés, responsables, directeurs, affiliés, fournisseurs, sous-traitants, détenteurs de licence, successeurs et mandataires; ses revendeurs et agences publicitaires, ainsi qu'à leurs employés respectifs, responsables et directeurs; et aux membres du jury les droits et licences suivants en contrepartie de valeur, dont la réception et la validité juridique sont reconnus ci-dessous :
- i. **Affichage sur Internet** Une licence non-exclusive et sans redevances d'utiliser, de copier, d'exécuter et d'afficher (i) la composition et l'enregistrement de la chanson en nomination ou toute partie de ceux-ci, et (ii) toute information relative à la chanson en nomination et au candidat, ainsi que sa photo (et celle du groupe / de la formation) sur les sites Web du commanditaire, dont le site actuel et les sites futurs, pour permettre aux visiteurs de voir ladite photo, d'écouter les chansons en nomination et, le cas échéant, de voter pour l'une d'elles.
 - ii. **Chansons gagnantes** Une licence non-exclusive et sans redevances d'utiliser, de copier, d'exécuter et d'afficher une chanson en nomination comme une chanson gagnante, s'il y a lieu, à compter de maintenant et pour l'avenir, sur les sites Web du commanditaire, dont son site actuel.
- 4.5. **Déclaration et indemnisation** En acceptant que leurs chansons soient inscrites au Prix ÉCHO, les candidats déclarent avoir l'autorité, y compris les licences et droits de propriété intellectuelle ou la possibilité de les obtenir et d'accorder au commanditaire tout droit ou licence qu'il lui concède par sa participation au Prix ÉCHO. L'acceptation du candidat de participer au Prix ÉCHO constitue son acceptation de dégager, de défendre et de tenir indemne le commanditaire, ses agents, employés, responsables, directeurs, affiliés, fournisseurs, sous-traitants, détenteurs de licence, successeurs et mandataires; ses revendeurs et agences publicitaires, ainsi que leurs employés respectifs, responsables et directeurs; et les membres du jury contre toute réclamation, y compris, entre autres, à l'égard d'une violation ou d'un détournement d'un droit d'auteur découlant de tout acte ou omission lié au Prix ou à son déroulement.



IV. POUR LES MEMBRES DU JURY

1. Généralités

- 1.1. **Sélection** Chaque catégorie comportera un jury qui lui sera affecté. Chaque jury sera composé de dix (10) membres. Ceux-ci sont des personnes engagées dans l'industrie musicale. Ils sont choisis d'un bout à l'autre du Canada dans une variété de domaines d'expérience, dont celui de la radio, de la presse imprimée, des médias électroniques, des chroniques musicales et des disc jockeys. Chaque membre du jury est choisi parce qu'il possède des antécédents pertinents dans le secteur de la musique.
- 1.2. **Obligations** Chaque membre du jury doit inscrire trois (3) chansons d'auteurs-compositeurs canadiens émergents et indépendants sur la Liaison du Prix ÉCHO de la chanson (LPEC) dans les délais indiqués ci-dessous. Les membres du jury ne peuvent inscrire des chansons que dans la catégorie à laquelle ils sont assignés. Les chansons inscrites doivent être conformes à l'énoncé de mission du Prix ÉCHO (voir au début de la page). Elles doivent également respecter **tous** les critères requis, tel que stipulé dans les présentes. Les membres du jury ne peuvent inscrire des chansons que dans la catégorie à laquelle ils sont assignés.
- 1.3. **Règlement** Les membres du jury devront prendre connaissance du présent Règlement officiel.
- 1.4. **Conflits d'intérêt** Il est interdit aux membres du jury de soumettre une ou plusieurs chansons dans lesquelles ils ont des intérêts financiers, commerciaux ou autres. Dans l'éventualité où un membre du jury représenterait, professionnellement ou autrement, un ou des auteurs-compositeurs, ou en serait un lui-même, il devra révéler tout conflit d'intérêt potentiel avec le Prix ÉCHO avant d'être accepté comme membre du jury. Dans l'éventualité où un conflit d'intérêt apparaîtrait après son acceptation, il ne sera plus autorisé à inscrire ou à mettre en nomination le ou les auteurs-compositeurs concernés sur sa liste (ou leurs chansons). Le manquement d'un membre du jury à révéler correctement un conflit d'intérêt conduira à l'annulation de la totalité de ses votes pour l'année en cause et son exclusion à vie des futurs jurys.

2. Format des soumissions

Les membres du jury doivent soumettre les chansons sur CD ou au format MP3.

3. Évaluation

- 3.1. **Évaluation initiale** Entre le **7 juillet** et le **21 juillet 2011**, Les membres du jury auront l'occasion d'écouter les œuvres de la liste principale sélectionnées par le jury et de discuter de ces chansons avec les autres membres du jury. Les membres devront alors choisir et classer dans l'ordre sept (7) chansons chacun et soumettre cette liste sur la Liaison du Prix ÉCHO de la chanson (LPEC) au plus tard le **21 juillet 2011**. La



liste des sept chansons sélectionnées par chaque membre du jury sera alors dressée par la LPEC. Chaque chanson se verra attribuer une valeur en points : (1=25 points, 2=20 points, 3=15 points, 4=10 points, 5=5 points, 6=3 points et 7=1 point). Le total des points sera effectué et les chansons seront alors classées en conséquence pour constituer la liste courte des cinq (5) chansons mises en nomination dans chaque catégorie.

- 3.2. **Liste courte des cinq (5) chansons en nomination** La liste courte des cinq (5) chansons qui reçoivent le plus grand nombre de points dans chaque catégorie constituera la liste des chansons en nomination de la catégorie désignée. Ces dix (10) chansons seront affichées sur le site Web pour être soumises à l'appréciation et au vote du public pendant une période de quatre (4) semaines. Les chansons francophones seront affichées sur www.prixecho.ca. Les chansons non-francophones seront affichées sur www.echoprize.ca. Les membres du public autorisés à voter seront en mesure d'étudier et d'écouter chaque chanson sélectionnée afin de voter pour celle qui mérite le prix.

4. **Aucun document retourné**

Les CD, feuilles de paroles et autres documents soumis ne seront **pas** retournés aux membres du jury.

V. **POUR LES PERSONNES VOTANT EN LIGNE**

1. **Vote**

- 1.1. **Période de vote en ligne** La période de vote en ligne se déroulera de **9 h, heure de l'Est, du 1^{er} septembre 2011, à 17 h, heure de l'Est, au 30 septembre 2011 inclusivement** (la « période de vote en ligne »). Durant cette période, tout membre du public pourra voter pour sa chanson préférée. Le 30 septembre 2011, à 17 h, heure de l'Est, le vote du public cessera et l'accès au système de vote sera bloqué. Entre le **30 septembre 2011 et le 7 octobre 2011**, les votes admissibles seront comptés et les chansons gagnantes, ainsi que les participants gagnants, seront déterminés en identifiant **la** chanson dans chaque catégorie qui a reçu le plus grand nombre de votes.
- 1.2. **Comment voter** Les cinq (5) chansons finalistes de chaque catégorie seront sélectionnées par les membres des jurys, composés de journalistes chevronnés et réputés du domaine de la musique populaire. Leurs antécédents seront affichés sur le site Web. Les membres du public pourront voter pour leur chanson préférée parmi les chansons finalistes de chaque catégorie.
- 1.3. **Égalité** En cas d'égalité (chansons en nomination ayant reçu le même nombre de votes admissibles), le jury approprié votera afin de déterminer un gagnant.



2. Droits et limitations

- 2.1. **Votes admissibles** Seuls les votes admissibles seront comptés.
- 2.2. **Votes non-admissibles** Les votes non-admissibles sont nuls et ne seront pas comptés.
- 2.3. **Problèmes techniques** Le commanditaire n'est pas responsable des problèmes ou défauts techniques des réseaux ou lignes téléphoniques, informatiques, serveurs, fournisseurs, ordinateurs, logiciels, ni de toute défektivité relative à la participation ou au vote à recevoir par le commanditaire en raison de problèmes techniques ou de congestion du réseau Internet ou de tout site Web, ou de toute combinaison de ce qui précède. Le Commanditaire se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de mettre fin au Prix ÉCHO dans l'éventualité de difficultés ou corruptions techniques ou en ligne.
- 2.4. **Aucune garantie** Les personnes qui souhaitent voter sont responsables d'accéder au site Web adéquat et assumeront les frais d'accès au site, s'il y a lieu, dans le cadre d'un contrat avec un fournisseur d'accès Internet ou par tout autre moyen, et ces frais d'accès ne constituent pas des coûts additionnels.
- 2.5. **Un vote par jour** Un vote par personne par jour par catégorie est autorisé pour chaque adresse IP et/ou adresse de courriel durant la période d'admissibilité. Les votes multiples provenant de la même adresse IP et/ou même adresse de courriel ou de la même personne mais d'adresses de courriel différentes le même jour seront considérés comme des votes non-admissibles et seront disqualifiés.
- 2.6. **Lois** Le Règlement est soumis à toutes les lois canadiennes fédérales, provinciales et municipales en vigueur, ainsi qu'aux règlements adoptés aux fins desdites lois, et ces lois et règlements engagent tous les participants.

VI. POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DU PRIX ÉCHO

1. Ce site Web appartient au commanditaire, la SOCAN, et est géré par celle-ci.
2. La SOCAN respecte la vie privée de chaque personne avec qui elle communique, qu'il s'agisse des visiteurs de ce site Web ou des participants au Prix ÉCHO. La SOCAN ne recueillera aucun renseignement personnellement identifiable à votre sujet, tels que vos nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse de courriel, à moins que vous ne nous les fournissiez.
3. Toutes les données recueillies seront soumises à la SOCAN à la fin du Prix ÉCHO.
4. La SOCAN ne donnera, ne louera ni ne vendra aucun renseignement personnel au sujet de tout visiteur de ce site Web ou de tout participant à une quelconque organisation ou à un individu.



5. La SOCAN pourra utiliser vos renseignements personnels afin de vous contacter pour l'attribution d'un prix dans le cadre du Prix ÉCHO. En utilisant ce site Web, vous acceptez que la SOCAN recueille et utilise vos renseignements, tel qu'expliqué dans cette politique.
6. Si vous avez déjà soumis des renseignements et que vous souhaitez qu'ils soient rayés de nos dossiers, veuillez en faire la demande par courriel à hamiltond@socan.ca.

VII. RÈGLEMENT OFFICIEL DU PRIX-CADEAU DU VOTANT

Le commanditaire du prix-cadeau du votant est la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (le « Commanditaire »).

Aucun achat n'est requis pour participer.

1. Comment participer

- 1.1. **Admissibilité** Le prix-cadeau du votant en ligne (le « prix-cadeau ») est ouvert à tous les résidents canadiens qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur province de résidence et qui ont inscrit un vote admissible pour le Prix ÉCHO de la chanson 2011, à l'exception des employés, agents et retraités du Commanditaire et les membres de leur famille immédiate, ainsi que ses affiliés, filiales, fournisseurs, sous-traitants, revendeurs, agences publicitaires et leurs employés, responsables et directeurs respectifs et les membres de leur famille immédiate, et les membres du jury du Prix ÉCHO de la chanson 2011 et les membres de leur famille immédiate (les « personnes admissibles »). Les membres de la SOCAN ont le droit de participer à condition de satisfaire à tous les critères d'admissibilité.
- 1.2. **Période du prix-cadeau du votant** Du **1^{er} septembre 2011 à 9 h 00, heure de l'Est, au 30 septembre 2011 à 17 h 00, heure de l'Est**, les personnes admissibles pourront participer au vote de leur chanson préférée dans le cadre du Prix ÉCHO de la chanson 2011 sur www.prixecho.ca (en français) et www.echoprize.ca (en anglais), tel qu'indiqué à l'article 2 du présent règlement. En clair, le vote se termine le **30 septembre 2011 à 17 h 00, heure de l'Est**.
- 1.3. **Inscription prix-cadeau** Après avoir soumis un (1) vote admissible (conformément à l'article 2 de ce règlement), les personnes admissibles seront inscrites au tirage du prix-cadeau et auront une (1) chance de gagner le Prix (pour une inscription).
- 1.4. **Restrictions relatives à la participation au tirage** Les participants sont limités à une (1) inscription (par le biais du vote du public en ligne sur www.prixecho.ca et www.echoprize.ca conformément à l'article 2 de ce règlement) par personne, par catégorie, par jour. Les votes qui ne sont pas conformes à ce règlement, particulièrement à l'article 2, seront invalides aux fins du prix-cadeau.



- 1.5. **Remise du prix** Le Prix sera décerné à une (1) personne admissible dont le nom sera tiré au sort et dont les renseignements nécessaires (nom, numéro de téléphone, adresse de courriel, province de résidence et date de naissance) ont été fournis par cette personne au moment de voter et si cette personne s'est conformée à ce règlement ainsi qu'au Règlement officiel du Prix ÉCHO de la chanson 2011 relatif aux votants en ligne.
- 1.6. **Prix** . Il y aura un (1) Prix à gagner, soit : un iPad 2 64 GB 3G (« le Prix »). Le Prix a une valeur approximative au détail de 1 000 \$ CAN. Le ou la gagnante du Prix exonérera le Commanditaire contre tout recours envers lui si le Prix offert ne s'avère pas entièrement satisfaisant. Le Commanditaire se réserve le droit, à sa seule discrétion, de substituer au Prix un prix de valeur égale ou supérieure si le Prix, tel que décrit, ne peut être décerné pour quelque raison que ce soit.
- 1.7. **Tirage** Il y aura un (1) tirage au hasard effectué au siège social du Commanditaire situé au 41, chemin Valleybrook, Toronto, Ontario, le 7 octobre 2011 vers 15 h 00, heure de l'Est. Le tirage aura lieu entre toutes les inscriptions admissibles reçues durant la période du prix-cadeau. La personne dont le nom est tiré remportera le Prix. Les chances de gagner le Prix dépendent du nombre total d'inscriptions admissibles reçues au cours de la période du prix-cadeau. Le nom du ou de la gagnante sera annoncé immédiatement après le tirage sur www.prixecho.ca et www.echoprize.ca.
- 1.8. **Notification du ou de la gagnante potentielle** Le Commanditaire essaiera de contacter le ou la gagnante potentielle par téléphone et par courriel dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le tirage. Une preuve d'identité devra être fournie sur demande. Pour être déclaré gagnant(e), le ou la gagnante potentielle devra répondre correctement à une question d'aptitude mathématique en un temps limité. Avant que le Prix ne lui soit remis, chaque gagnant ou gagnante potentielle devra signer un formulaire de Déclaration et d'indemnisation stipulant qu'il ou elle a lu et compris ce Règlement officiel et s'y conforme, accorde son consentement aux exigences du Règlement, et autorise le Commanditaire à diffuser et publier ses nom, adresse, photographie et voix, en lien avec toute promotion ou publicité, nouvelles, divertissement ou à des fins d'information sans rémunération pour le ou la gagnante potentielle, qu'il ou elle accepte le Prix tel qu'il est offert et dégage le Commanditaire de toute responsabilité découlant de la participation du ou de la gagnante au tirage du prix-cadeau, de sa réception ou de son utilisation. S'il advient que le ou la gagnante potentielle n'est pas admissible, ne peut être contacté(e) par le Commanditaire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le tirage, ne répond pas correctement à la question d'aptitude mathématique dans la limite de temps prescrite ou ne signe pas ou ne retourne pas le formulaire de Déclaration et d'indemnisation dans les délais prescrits, le Commanditaire aura le droit de le ou la disqualifier et d'effectuer le tirage d'un ou d'une autre gagnante potentielle et le Commanditaire sera libre de toute responsabilité en agissant de la sorte.



2. Règles générales

- 2.1. Pour participer au prix-cadeau, une personne admissible doit voter pour sa chanson préférée dans le cadre du Prix ÉCHO de la chanson 2011 sur www.prixecho.ca et/ou www.echoprize.ca. Vous devez avoir le droit de voter dans le cadre du Prix ÉCHO de la chanson 2011 pour être une personne admissible, tel que défini à l'article 1.1 de ce règlement. Chaque vote admissible par une personne admissible dans le cadre du Prix ÉCHO de la chanson 2011 conduira à une (1) inscription au tirage du prix-cadeau.
- 2.2. La période de vote pour le Prix ÉCHO de la chanson 2011 se déroulera du **1^{er} septembre 2011 à 9 h 00, heure de l'Est, au 30 septembre 2011 à 17 h 00** (la période de vote en ligne), soit la même période que celle du prix-cadeau du votant. Durant cette période, toute personne admissible pourra voter pour sa chanson préférée. Le 30 septembre 2011 à 17 h 00, heure de l'Est, le vote du public cessera et l'accès au système de vote sera bloqué.
- 2.3. Seuls les votes admissibles pour le Prix ÉCHO de la chanson 2011 seront comptés aux fins du prix-cadeau du votant. Les votes non-admissibles pour le Prix ÉCHO de la chanson 2011 ne seront pas comptés et, par conséquent, ne donneront pas droit à une inscription au tirage du prix-cadeau tel qu'indiqué à l'article 2.1. Seul un vote par jour dans chaque catégorie linguistique (en clair, un vote par jour pour une chanson en français et un vote par jour pour une chanson dans une langue autre que le français) dans le cadre du Prix ÉCHO de la chanson 2011 est permis pour chaque adresse IP et/ou adresse de courriel durant la période de vote en ligne. Les votes multiples provenant de la même adresse IP et/ou même adresse de courriel ou de la même personne mais d'adresses de courriel différentes le même jour dans la même catégorie seront considérés comme des votes non-admissibles et seront disqualifiés.
- 2.4. Chaque demande de Prix fera l'objet d'une vérification par le Commanditaire et/ou ses représentants désignés. Les inscriptions effectuées à partir d'adresses multiples, sous des identités multiples ou faites par le biais de tout dispositif ou artifice servant à effectuer des inscriptions multiples dépassant le nombre permis dans la période du prix-cadeau du votant seront automatiquement annulées. Les inscriptions au prix-cadeau effectuées au moyen de sources non-autorisées ou les inscriptions incomplètes, illisibles, abîmées, altérées, reproduites, contrefaites, illégales ou frauduleuses et non-conformes à ce règlement seront automatiquement annulées. Le Commanditaire sera la source de référence unique et définitive pour valider une demande de Prix.
- 2.5. Les décisions du Commanditaire relativement à ce tirage seront finales et sans appel pour tous les participants.
- 2.6. Le Commanditaire ne saurait être tenu responsable de la transcription ou de la saisie incorrecte ou inexacte de toute information d'inscription, ni de toute défectuosité technique, perte de données ou délai de transmission, omission, interruption,



suppression, défaut, erreur, donnée incomplète, incompréhensible ou effacée, problèmes d'ordinateur ou de réseau de transmission, ligne défectueuse de tout réseau téléphonique, panne d'ordinateur ou de logiciel, incapacité d'accéder au service en ligne ou au site Web, ou toute autre erreur ou défectuosité, ni pour tout préjudice ou blessure aux participants ou à toute autre personne découlant ou lié à la participation au prix-cadeau du votant en ligne ou au téléchargement de ses éléments, ou pour les inscriptions en retard, illisibles ou mal acheminées.

- 2.7. Si le Prix est octroyé à un participant sélectionné en raison d'une erreur ou défectuosité du système, le Prix sera remis en réserve pour être de nouveau décerné.
- 2.8. Le Commanditaire se réserve le droit d'annuler ce concours, de le suspendre ou d'y mettre fin, à sa seule discrétion, en cas de défectuosité technique, virus ou bogue d'ordinateur, intervention humaine non autorisée, fraude ou tout autre événement ou cause indépendants de sa volonté qui corrompent ou nuisent à l'administration, à la sécurité, à l'équité ou au déroulement normal du concours, le tout étant soumis, au Québec, à l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- 2.9. En aucune circonstance le Commanditaire, ses affiliés, filiales, sous-traitants indépendants, directeurs, responsables, employés et agents respectifs, y compris ses agences de publicité et de promotion, ne pourraient être obligés de décerner un plus grand nombre de prix que ce qui est indiqué dans ce règlement ou décerner le Prix autrement qu'en conformité avec ce règlement.
- 2.10. Le Prix doit être accepté tel que remis, sans substitution. Le Prix n'est pas transférable, ne peut être remplacé par de l'argent et ne peut être vendu, échangé ni troqué. Les demandes de remboursement ne seront pas honorées. Le Prix sera livré au gagnant ou à la gagnante officiel(le).
- 2.11. Le Commanditaire décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou pour toute forme d'erreur, humaine ou informatique, lors de la remise du Prix.
- 2.12. Le prix-cadeau est soumis à toutes les lois canadiennes fédérales, provinciales et municipales en vigueur, ainsi qu'aux règlements adoptés aux fins desdites lois, et ces lois et règlements engagent tous les participants.
- 2.13. Pour les résidents du Québec seulement : tout litige à l'égard du déroulement ou de l'organisation de ce concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour son règlement. De même, tout litige concernant la remise d'un prix par un résident de la province de Québec peut être soumis à la Régie mais uniquement dans le but d'aider les parties à en venir à un règlement.
- 2.14. Pour obtenir un exemplaire de ce règlement, veuillez écrire à :

SOCAN
41, chemin Valleybrook



Toronto, Ontario M3B 2S6
Aux soins de : M. Daryl Hamilton
Par courriel : hamiltond@socan.ca

3. Modalités et conditions

Voici les modalités et conditions du formulaire de Déclaration et d'indemnisation que le ou la gagnante du prix-cadeau devra signer :

En considération de ce prix qui m'est remis, après vérification, je, par la présente,

- 3.1. accepte le prix et reconnaît qu'il est bien tel que décrit dans le Règlement officiel du prix-cadeau du votant en ligne 2011 (le « Règlement »);
- 3.2. dégage de toute responsabilité le Commanditaire, ses agents, employés, cadres, directeurs, affiliés, fournisseurs, sous-traitants, successeurs et ayants droit; ses revendeurs et agences publicitaires et leurs employés, cadres et directeurs respectifs, contre toute réclamation, demande, paiement, action ou cause en justice pour tout dommage, perte ou blessure que moi ou mes héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants personnels, successeurs ou ayants droit pourrions avoir à leur rencontre à la suite de ma participation au prix-cadeau et/ou de mon acceptation du Prix;
- 3.3. consens à l'utilisation de mes nom, adresse, commentaires et photographie et/ou image vidéo de moi et/ou du prix par ou pour le compte du Commanditaire, ses agents, employés, cadres, directeurs, affiliés, fournisseurs, sous-traitants, successeurs et ayants droit; ses revendeurs et agences publicitaires et leurs employés, cadres et directeurs respectifs, tant maintenant que dans l'avenir, sans compensation ni autre responsabilité envers moi ou mes héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants personnels, successeurs ou ayants droit; et
- 3.4. accorde au Commanditaire, ses agents, employés, cadres, directeurs, affiliés, fournisseurs, sous-traitants, titulaires, successeurs et ayants droit; ses revendeurs et agences publicitaires et leurs employés, cadres et directeurs respectifs, une licence non-exclusive et sans redevances d'utiliser ma voix et mon portrait, tant maintenant que dans l'avenir, sans autre forme de compensation. Je déclare également que j'ai l'autorité, y compris les licences et droits de propriété intellectuelle, d'accorder au Commanditaire tous les droits et licences qui lui sont accordés comme l'exige le Règlement.
- 3.5. Je déclare que :
 - iii. je me suis conformé et continuerai de me conformer entièrement au Règlement, et que j'ai répondu à la question d'aptitude de la façon prescrite;



- iv. je suis un(e) résident(e) de la province indiquée ci-dessus et que je ne suis pas un agent, employé, responsable, directeur, affilié, fournisseur, sous-traitant, revendeur, ou agence publicitaire, ni l'un de leurs agents, employés, responsables et directeurs, que je ne suis apparenté à aucun des membres du jury du Prix ÉCHO;
- v. j'ai atteint l'âge de la majorité conformément aux lois de la province dans laquelle je réside; et
- vi. les dispositions du Règlement et de la présente Déclaration et indemnisation seront exécutoires et obligatoires pour moi et mes héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants personnels, successeurs et ayants droit.

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DU PRIX-CADEAU

- 7. Ce site Web appartient au commanditaire, la SOCAN, et est géré par celle-ci.
- 8. La SOCAN respecte la vie privée de chaque personne avec qui elle communique, qu'il s'agisse des visiteurs de ce site Web ou des participants au prix-cadeau. La SOCAN ne recueillera aucun renseignement personnellement identifiable à votre sujet, tels que vos nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse de courriel, à moins que vous ne nous les fournissiez.
- 9. Toutes les données recueillies seront soumises à la SOCAN à la fin du prix-cadeau.
- 10. La SOCAN ne donnera, ne louera ni ne vendra aucun renseignement personnel au sujet de tout visiteur de ce site Web ou de tout participant à une quelconque organisation ou à un individu, outre le Commanditaire.
- 11. La SOCAN pourra utiliser vos renseignements personnels afin de vous contacter pour l'attribution d'un prix dans le cadre du prix-cadeau. En utilisant ce site Web, vous acceptez que la SOCAN recueille et utilise vos renseignements, tel qu'expliqué dans la Politique de confidentialité.
- 12. Si vous avez déjà soumis des renseignements et que vous souhaitez qu'ils soient rayés de nos dossiers, veuillez en faire la demande par courriel à hamiltond@socan.ca.